LE SERVICE INTERNE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 8

Suivant l'Arrêté royal du 28 mars 2014

Chaque employeur doit créer un service interne de lutte contre l'incendie.

Les tâches du service interne de lutte contre l'incendie

1) collaborer à

- L'analyse de risques incendie
- L'élaboration des procédures écrites.

2) signaler les situations

- Qui peuvent gêner l'évacuation
- Qui peuvent provoquer un incendie.

En cas d'incendie, le service doit

- Veiller à ce que l'annonce [1] soit faite
- Veiller à ce que le signal d'alerte [2] soit traité de manière adéquate
- Quand le signal d'alarme retentit, s'assurer que tous les occupants ont quitté les lieux ou sont mis en sécurité dans l'attente des services de secours
- Réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie en présence d'une personne susceptible de porter assistance
- Exécuter les mesures pour l'accès des services de secours publics
- Diriger rapidement vers le lieu du sinistre les membres des services de secours publics.

Moyens et Ressources

L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants en fonction

- De la nature des activités
- Du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise / l'institution
- Du risque spécifique d'incendie
- Des mesures de prévention à mettre en œuvre.

L'employeur détermine notamment

- Le nombre de travailleurs pour le service
- Les compétences requises pour réaliser leurs tâches (voir aussi l'annexe 1 de l'A.R.)
- Les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences (voir aussi l'annexe 1 de l'A.R.)
- La répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail
- Les modalités relatives à la mise en œuvre des tâches du service de lutte contre l'incendie.

1. L'annonce, c'est le fait de prévenir les services d'urgence (tél. 112) de la découverte ou de la détection d'un incendie.
2. L'alerte, c'est l'information de la découverte d'un incendie transmise au service interne de lutte contre l'incendie. Cette transmission peut se faire soit directement de vive voix, ou au téléphone ; soit en actionnant le bouton-poussoir du système incendie ; soit par le système automatique des installations incendie.

Avis

Pour l'organisation du service interne de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis

- Du conseiller en prévention
- Du comité pour la prévention et la protection au travail (si applicable)
- Le cas échéant, du service de secours public compétent.

Plus d'info

- L'A.R. du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Brochure « prévention incendie » disponible sur le site de l'Asbl ABBET : http://abbet.be/Prevention-Incendie
- Le guide « Risques d'incendie ou d'explosion » de la série stratégie SOBANE
- Fiche Bobet 9.4 – Risques d'incendie et atmosphères explosives (ATEX).